

L'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications a procédé en date du 7 septembre 2015 à la notification aux opérateurs mobiles et fixe de ses décisions portant approbation de leurs catalogues d'interconnexions au titre de l'exercice 2015-2016 et ces derniers viennent de les publier sur leurs sites respectifs.

Il convient de rappeler que d'une manière générale et dans le cadre d'un marché ouvert à la concurrence, le principe est que l'interconnexion, au sens strict, permet le raccordement des réseaux ouverts au public afin de permettre à l'ensemble de leurs abonnés respectifs de communiquer librement entre eux.

En effet, en l'absence d'accord d'interconnexion, un abonné serait dans l'obligation de souscrire autant d'abonnements qu'il existe d'opérateurs ou de réseaux pour pouvoir dialoguer avec ses correspondants, (en intra réseau / on-net), qui sont abonnés à d'autres opérateurs. Au plan économique, le concept d'interconnexion vise principalement à rendre la concurrence effective sur le marché des télécommunications. C'est pour cette raison que la loi 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications a, à l'instar de toutes les législations du monde, imposé aux opérateurs l'obligation d'interconnexion en son article 25.

Les opérateurs sont tenus de ce fait selon la disposition précitée de la loi, de donner droit, « *dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires* », aux demandes d'interconnexion émanant des autres opérateurs.

Chacun d'eux publie à cet effet chaque année à destination de ses concurrents, conformément à ladite disposition légale, une offre tarifaire et technique d'interconnexion précisant les modalités de cette interconnexion et les tarifs des divers services d'interconnexion qu'il fournit pour donner corps à cette obligation.

Ledit article poursuit que préalablement à la publication par chacun des opérateurs de son offre tarifaire et technique, cette dernière contenue dans un catalogue dit « d'interconnexion » doit être approuvée par l'Autorité de régulation dont c'est au demeurant l'une des missions légales énumérée à l'article 13 de la même loi.

C'est dans ce contexte légal que l'Autorité de régulation officie chaque année depuis sa création pour approuver les catalogues d'interconnexion des opérateurs de télécommunications fixe et mobile.

Le *modus operandi*, la méthode et les conditions d'application de cette mission légale sont quant à eux fournis par un texte d'application subséquent.

Il s'agit du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications qui précise en son article 20 « *les tarifs d'interconnexion, comme ceux de location de capacité, sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts réels.* »

La méthode utilisée pour ce faire, a été établie par l'Autorité de régulation en concertation avec les opérateurs conformément aux dispositions du décret précité.

Sur cette base, l'Autorité de régulation après avoir examiné et porté des amendements techniques et tarifaires aux offres d'interconnexion de chaque opérateur, en s'assurant que tous les principes légaux et réglementaires ont été respectés, a approuvé en date du 07 septembre 2015, en plus du catalogue de l'opérateur du fixe Algérie Télécom (AT), les catalogues d'interconnexion des trois (03) opérateurs mobiles à savoir, Algérie Télécom Mobile (ATM), Optimum Télécom Algérie (OTA) et Wataniya Télécom Algérie (WTA).

Les décisions relatives à l'approbation des catalogues d'interconnexion au titre de l'exercice 2015-2016 sont les suivantes :

- Décision relative à l'opérateur WTA (Ooredoo) : [52/SP/PC/ARPT/2015](#),
- Décision relative à l'opérateur ATM (Mobilis) : [53/SP/PC/ARPT/2015](#),
- Décision relative à l'opérateur OTA (Djezzy) : [54/SP/PC/ARPT/2015](#),
- Décision relative à l'opérateur AT (Algérie Télécom) : [55/SP/PC/ARPT/2015](#).